

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 4 mai 2020 | 14:57:24 HAT

N° de référence de l' C-NLOHE : 2020-RQ-0061

Demandeur : TechnipFMC

N° de référence du demandeur : 076766C001-RQF-22

Nom de l'installation : DSV-Deep Explorer

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1)
et article 205.069*

*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord
Implementation Newfoundland and Labrador Act (Loi
de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de
l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador),
paragraphe 146(1) et article 201.66*

Règlement : *Paragraphe 35(1) du Règlement sur les installations
pour hydrocarbures de la zone extracôtière de
Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *DSV-Deep Explorer*, des règles DMV GL pour la classification des navires de DNV GL, partie 4 : Systems and Components (systèmes et composants), chapitre 6 – Piping Systems (systèmes de tuyauterie), au lieu des exigences du paragraphe 35(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve de l'OCTNLHE*, qui spécifie l'utilisation de la norme RP 14E de l'American Petroleum Institute.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité